RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DU CIFOG

L’accord interprofessionnel conclu le 8 septembre 2022 dans le cadre du Comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras (CIFOG) et relatif au financement de l’équarrissage dans la filière palmipèdes gras est étendu jusqu'au 31 décembre 2025 par arrêté interministériel du 27 décembre 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 3 janvier 2023 sous le numéro AGRT2233924A.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
RELATIF AU FINANCEMENT DE L'EQUARRISSAGE
Dans la filière PALMIPEDES GRAS

Adopté par le Conseil d'Administration du 8 septembre 2022

Vu la loi n°75.600 du 10 juillet 1975 modifiée par la loi n° 80.502 du 4 juillet 1980,

Vu l'arrêté de reconnaissance du CIFOG en date du 15 septembre 1987,

Vu la décision du conseil d'administration en date du 8 septembre 2022 ratifiée par les collèges du CIFOG à l'unanimité, portant approbation de l'accord interprofessionnel ci-après,

Il a été décidé de soumettre à l'extension de Monsieur le Ministre de l'Agriculture le texte de l'accord suivant :

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique aux palmipèdes (oies et canards) destinés à la reproduction et à la production de foie gras sur le territoire français, qu'ils soient à destination du marché français ou de l'exportation. Il ne s'applique pas aux palmipèdes gras qui seraient importés et abattus en France. N'entrent pas dans le champ d'application les surplus de couvoirs ou les déchets d'abattage, pour lesquels des contrats doivent être passés avec les équarrisseurs.
Il s'applique à tous les sélectionneurs ou vendeurs de reproducteurs, multiplicateurs, accouveurs, producteurs, organisations de production, abattoirs et transformateurs de palmipèdes à foie gras.

Cet accord s'applique pour 2023-2025.

ARTICLE 2 : *Mise en place d'une cotisation interprofessionnelle ATM-Palmipède*

En application de la règlementation communautaire et en raison de la libéralisation du système public de l'équarrissage adoptée par la loi des finances du 27 décembre 2008, les producteurs de volailles doivent prendre à leur charge les coûts de l'équarrissage des animaux trouvés morts en exploitation. Ceux-ci doivent être en mesure de présenter à tout moment les documents attestant qu'ils ont conclu un contrat ou cotisent à une structure dont le contrat leur garantit pendant au moins une période d'1 an l'enlèvement et le traitement des animaux morts dans leur exploitation.

Depuis le 1er janvier 2008, a été instaurée une cotisation ATM payée par les producteurs et destinée à prendre en charge la part des producteurs.

Le taux de la taxe d'abattage sera porté à 0 dès lors qu'un système de collecte professionnel sera opérationnel pour assurer le paiement des charges de l'équarrissage des animaux trouvés morts en exploitation.

En conséquence, l'accord interprofessionnel du 5 février 2009 renouvelant les cotisations pour les producteurs est amendé par des dispositions instaurant une cotisation volontaire obligatoire au stade de l'abattage en substitution de la taxe d'abattage. Par ailleurs, l'aide de l'Etat étant supprimée, le montant des cotisations ATM Producteurs est modifié par ce nouvel accord.

A compter du 1er janvier 2012, le montant de cette cotisation est fixé ainsi :

- 98 € pour 1000 canes reproductrices
- 3,5 € pour 1000 oies ou canards mis en élevage à destination de la production de foie gras payés par les éleveurs
- 11,5 € pour 1000 oies ou canards engraissés abattus payés par les engraisseurs
- 51 € pour 1000 oies ou canards engraissés abattus payés par les -abattoirs.

A compter du 1er janvier 2019, le montant de cette cotisation est fixé ainsi :

- 98 € pour 1000 canes reproductrices
- 1 € pour 1000 oies ou canards mis en élevage à destination de la production de foie gras payés par les éleveurs
- 4 € pour 1000 oies ou canards engraissés abattus payés par les engraisseurs
- 51 € pour 1000 oies ou canards engraissés abattus payés par les abattoirs.

A compter du 1er janvier 2020, le montant de cette cotisation est fixé ainsi :

- 98 € pour 1000 canes reproductrices
- 1 € pour 1000 oies ou canards mis en élevage à destination de la production de foie gras payés par les éleveurs
- 4 € pour 1000 oies ou canards engraissés abattus payés par les engraisseurs
- 41 € pour 1000 oies ou canards engraissés abattus payés par les abattoirs.

ARTICLE 3 : *Modalités de recouvrement de la cotisation interprofessionnelle*

La cotisation ATM est supportée par le couvoir, l'éleveur et l'engraisseur, qui bénéficient ainsi du service public de l'équarrissage et par l'abattoir.

3-1 La cotisation "Multiplicateur "

La cotisation " Reproducteur " est collectée auprès de l'accouveur par le vendeur d'animaux reproducteurs lors de la facturation ou de la mise en place des canes d'un jour. Le sélectionneur ou vendeur de reproducteurs la reverse à l'ATM/CIFOG lors de ses déclarations et paiements de la cotisation CIFOG.

Le sélectionneur ou vendeur d'animaux reproducteurs facture à l'accouveur :

- Cotisation ATM Palmipèdes : 98 € pour 1000 oisons et canetons mis en élevage à destination de la reproduction.

3-2 La cotisation " Eleveur "

La cotisation " éleveur " est collectée par l'accouveur lors de la facturation des animaux d'1 jour ou animaux mis en place. L'accouveur la reverse à l'ATM/CIFOG lors de ses déclarations et paiements de la cotisation CIFOG.

L'accouveur facture à l'éleveur ou à l'organisation de production qui refacture à l'éleveur :

- Cotisation ATM Palmipèdes : 1 € pour 1000 oisons et canetons mis en élevage et à destination de la production de foie gras.

La déclaration comprend les oisons ou canetons achetés à un autre couvoir mais n'inclut pas ceux cédés à un autre couvoir.
Dans le cas de revente d'animaux démarrés, l'éleveur « démarreur » refacturera 0,75 € pour 1000 oisons ou canetons à l'éleveur « finisseur »

3-3 La cotisation " Engraisseur "

a) Dans le cadre de la production destinée à un circuit organisé (filière longue), la cotisation « engraisseur » est collectée par l'abattoir lors du paiement des animaux engraissés abattus sur la même base que la cotisation CIFOG.

L'abattoir facture à l'engraisseur ou à l'organisation de production qui refacture à l'engraisseur :
- Cotisation ATM Palmipèdes : 4 € pour 1000 oies ou canards engraissés abattus.

Dans le cas où l'**abattoir** agit en prestataire de service pour le compte d'un donneur d'ordre (producteur, abattoir ou transformateur), l'**abattoir, qui déclare au CIFOG les animaux abattus,** récupère la cotisation ATM Palmipèdes, soit 4 € pour 1000 têtes **auprès du donneur d'ordre**. Ce dernier récupère la cotisation de l'engraisseur lors du paiement au producteur des animaux.

b) Dans le cas de la production libre, l'engraisseur est tenu de se déclarer au CIFOG/ATM et verse sa cotisation « engraisseur » sur la base de 4 € pour 1000 oies ou canards engraissés abattus.

Lorsque l'engraisseur abat sa production en vue d'une vente directe, il verse au CIFOG sa cotisation ATM (engraisseur + abattage) sur la base de 45 € pour 1000 oies ou canards engraissés abattus (4 € + 41 €).

Dans le cas d'utilisation d'installations en commun, la cotisation sera perçue auprès de la société gestionnaire des installations et répercutée par cette société aux membres utilisateurs.

3-4 La cotisation ATM Abattage

La cotisation ATM Abattage, fixée à 41€ pour 1000 oies ou canards abattus, est versée tous les mois par l'abattoir à CIFOG/ATM en même temps que le versement des cotisations Engraisseur collectées, soit 45 € pour 1000 oies ou canards engraissés abattus.

Dans le cas où l'**abattoir** agit en prestataire de service pour le compte d'un donneur d'ordre (producteur, abattoir ou transformateur), l'**abattoir, qui déclare au CIFOG les animaux abattus,** récupère la cotisation ATM Palmipèdes, soit 45 € pour 1000 têtes **auprès du donneur d'ordre**. Ce dernier récupère la cotisation de l'engraisseur (4€) lors du paiement au producteur des animaux. Le redevable de la Cotisation abattage est l'abattoir ou le donneur d'ordre si l'abattoir agit en prestation de service pour un donneur d'ordre. Dans ce cas, le collecteur est l'abattoir et refacture la Cotisation abattage au donneur d'ordre.

Dans le cas d'abattage à la ferme avec apport d'animaux abattus à l'abattoir pour éviscération, la collecte de la Cotisation abattage est assurée par l'abattoir qui réceptionne les animaux et refacturée au producteur. L'abattoir est tenu d'identifier ces producteurs auprès du CIFOG afin que ces derniers soient éligibles à l'équarrissage.

ARTICLE 4 : *Règles pour le ramassage des cadavres sur les exploitations*

Dans un souci d'améliorer l'efficacité des tournées de ramassage des cadavres dans la filière palmipèdes gras, les producteurs devront favoriser une bonne signalisation du lieu du bac d'équarrissage sur l'exploitation dans le respect des règles de biosécurité.

Un tonnage minimum de 50 kg ou 15 canards pour un atelier d'engraissement est requis pour solliciter le passage de la société d'équarrissage.
Le délai de déclaration à la personne chargée de l'enlèvement des cadavres, d'une part, et le délai de conservation des matières dont la destruction est obligatoire, d'autre part, peuvent être allongés lorsque leur entreposage répond aux conditions sanitaires définies à l'article R 226-13 du code rural (entreposage en milieu frigorifique)

ARTICLE 5 : *Gestion et mandat de l'ATM Palmipèdes*

L'ATM Palmipèdes est chargée de représenter la filière Palmipèdes gras auprès des équarrisseurs.
La commission Accords Interprofessionnels est chargée du suivi de l'équarrissage. Le président du CIFOG et le président de la Commission Accords Interprofessionnels et toute autre personne mandatée par le Conseil d'administration du CIFOG sont chargés d'assurer la représentation de la filière auprès des équarrisseurs.
La gestion administrative de l'ATM Palmipèdes est assurée par le CIFOG. Des frais de gestion peuvent être facturés par le CIFOG.
En complément des contrôles menés par FranceAgrimer, le CIFOG mènera les contrôles nécessaires quant à la facturation par les équarrisseurs ou le bon paiement des cotisations.

ARTICLE 6 : *Obligation de déclarations*

L'ensemble des partenaires de la filière doivent fournir toutes les déclarations de produits, ou toute autre déclaration, qu'exige l'application du présent accord.

Les sélectionneurs ou vendeurs de reproducteurs, les accouveurs, les organisations de production et les abattoirs (y compris les entreprises faisant abattre et éviscérer en prestations de service) sont tenus de déclarer respectivement les listes des multiplicateurs, des éleveurs (PAG, démarreurs, finisseurs) et des engraisseurs ayant cotisé à l'ATM.

Les producteurs indépendants abattant à la ferme sont tenus de se déclarer dans BDavicole et de verser directement au CIFOG leur cotisation Engraisseur + abattage.

Depuis 2016, le CIFOG a déployé une base de données afin de recenser les élevages de palmipèdes (acteurs et bâtiments). En conséquence, dans un objectif de modernisation de la gestion de l'équarrissage par le CIFOG, l'utilisation de la base de données BDavicole est rendue obligatoire par le présent accord

A défaut de déclaration adressée dans les délais à CIFOG/ATM par l'accouveur, le producteur indépendant, l'organisation de production ou l'abattoir, les producteurs seront facturés directement par les équarrisseurs durant le délai nécessaire pour le recouvrement des cotisations par le CIFOG.

Pour le Collège AMONT

Le Président

Eric DUMAS.

Pour le Collège Transformation

Le Vice-Président

Fabien CHEVALIER.